

## Matériel Pédagogique Adapté (MPA)

### Textes de référence

[Loi pour une école de la confiance](#) n° 2019-791 du 26 juillet 2019 et présentation [Eduscol](#)  
[Loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées  
[Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014](#) portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap  
[Circulaire Ecole inclusive](#), n° 2019-088 du 5-6-2019  
[Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016](#) relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

### Définition, aides à l'expertise et objectifs

La scolarité d'un élève en situation de handicap peut être facilitée par l'utilisation de matériel pédagogique adapté (MPA).  
 L'objectif principal est l'acquisition de l'autonomie de l'élève : le MPA doit lui permettre dès que possible de faire seul ce qu'il ne peut pas faire sans aide. Ainsi, les missions de l'AESH ne sont pas ici concernées, l'élève pouvant acquérir son autonomie sans aide humaine.

Il s'agit principalement de **matériels informatiques** tels que :

Ordinateur portable, clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques, loupe grossissante, ...

Le MPA doit permettre de compenser un trouble qui entrave les apprentissages et/ou l'évaluation de l'élève.

Par exemple dans le cas d'une dysgraphie, l'élève ne pourra pas écrire dans la qualité et /ou la vitesse attendue(s) pour tous les élèves de la classe.

Ne constituent pas du MPA :

- Le mobilier adapté qui relève de la compétence des collectivités territoriales ;
- Les équipements tels que fauteuils roulants, appareils de verticalisation, .... qui relèvent de la compétence de l'assurance maladie et de la prestation de compensation du handicap

### Un moyen de compensation du handicap

#### Pour quels élèves ?

Ceux qui présentent des troubles qui les mettent en décalage, lequel serait amélioré par du MPA qui peut aussi être réalisé par l'enseignant, en termes d'adaptation des supports et démarches.

Selon les troubles :

- Dysgraphie : Ordinateur/ souris scanner
- Dyspraxie neurovisuelle, trouble d'acquisition de la coordination : logiciel de géométrie dynamique (ex : Géogébra), clavier virtuel (ex : Posop) / ordinateur ou tablette
- Dysorthographe sévère au cas où le clavier serait inutilisable (notamment si handicap moteur) : dictée vocale
- Trouble spécifique langage écrit sévère (dyslexie), troubles visuels : Lecture vocale
- Troubles de l'attention, lenteur, dysgraphie : souris scanner
- Troubles visuels : agrandisseur
- Déficience visuelle : contraste inversé

Le choix du logiciel relève du besoin et de l'évaluation de son efficacité par l'ergothérapeute.

#### Quand proposer du MPA ?

Il convient de penser l'immédiateté du besoin et d'anticiper celui-ci sur le plus long terme, en fonction de l'évolution du trouble.

De plus, la maîtrise du MPA nécessite un apprentissage avant que son utilisation soit efficace. Il faut environ 1 à 2 ans pour que l'ergothérapeute apprenne à maîtriser l'outil (exemple : pour la dysgraphie, c'est très souvent à l'entrée en sixième que la quantité d'écrit devient beaucoup plus importante et que l'élève est en difficulté ; c'est donc en CE2 que le MPA doit être évalué).

Attention, les études montrent que l'écriture manuelle, même lente et malhabile, participe à l'apprentissage de l'orthographe ; il ne faut donc pas mettre en place le MPA en CP-CE1 pour une dysgraphie mais adapter le support papier et baisser l'exigence de la qualité graphique.

#### Comment mettre en place le MPA ?

L'objectif est de le soulager, pas de rajouter de la difficulté.

Au rythme de l'enfant, et notamment en fonction de la maîtrise qu'il a du MPA selon le travail mené avec l'ergothérapeute.

La mise en place doit se faire en lien étroit avec l'ergothérapeute qui pourra indiquer aux enseignants les maîtrises de l'élève (maîtrise du clavier acquise pour qu'il puisse réaliser une production sur l'ordinateur, ou des logiciels).

Un cahier de liaison peut être intéressant pour assurer ce lien entre l'ergothérapeute et les enseignants, ainsi que l'AESH, le cas échéant.

#### Avant la saisine de la MDPH : le Plan d'Accompagnement Personnalisé

Par le biais du PAP, il est possible de proposer la mise en place de MPA sans PPS.

Ainsi, les aménagements pédagogiques mis en place dans la classe, avec ou sans ordinateur (de l'école ou mis à disposition par la famille), peuvent constituer des moyens de compensation suffisants pour que l'élève réussisse.

#### Évaluation du besoin et de l'intérêt du MPA

Suite aux décalages observés par l'enseignant en classe, une évaluation médicale et des bilans vont être prescrits.

L'ergothérapeute évaluera le trouble et la nécessité d'une compensation par du MPA, et indiquera le choix du logiciel le plus adapté.

Certains élèves, en fonction du handicap, ne pourront profiter d'une compensation par du MPA (inadaptation au regard des troubles, le MPA devenant une difficulté supplémentaire pour l'élève).

Il est donc indispensable que le besoin soit confirmé par l'ergothérapeute et que son efficacité soit évaluée par l'enseignant.

## Procédure de demande MDPH

### Première demande

Le MPA doit répondre aux besoins particuliers de l'élève. Avant toute première demande, l'équipe éducative ou de suivi de scolarisation doit évaluer sa pertinence : *quels matériels et logiciels spécifiques ? Pour quelle utilisation ?*

Le GEVA-Sco recense les besoins et détaille le matériel concerné ainsi que son utilisation.

Le besoin pour l'élève de disposer de ce matériel est apprécié par l'équipe pluridisciplinaire et cette décision est prise et notifiée par la CDAPH.

Il est indispensable que l'avis de l'équipe éducative ou l'équipe de suivi de scolarisation soit étayé par l'avis technique d'un professionnel de santé compétent qui suit l'élève : médecin spécialiste, médecin de l'éducation nationale, orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste, audioprothésiste ou service de soins.

Le MPA doit être inscrit dans le PPS et s'envisager comme une compensation du handicap. Son utilisation doit permettre à l'élève d'acquérir davantage d'autonomie.

### Evaluation

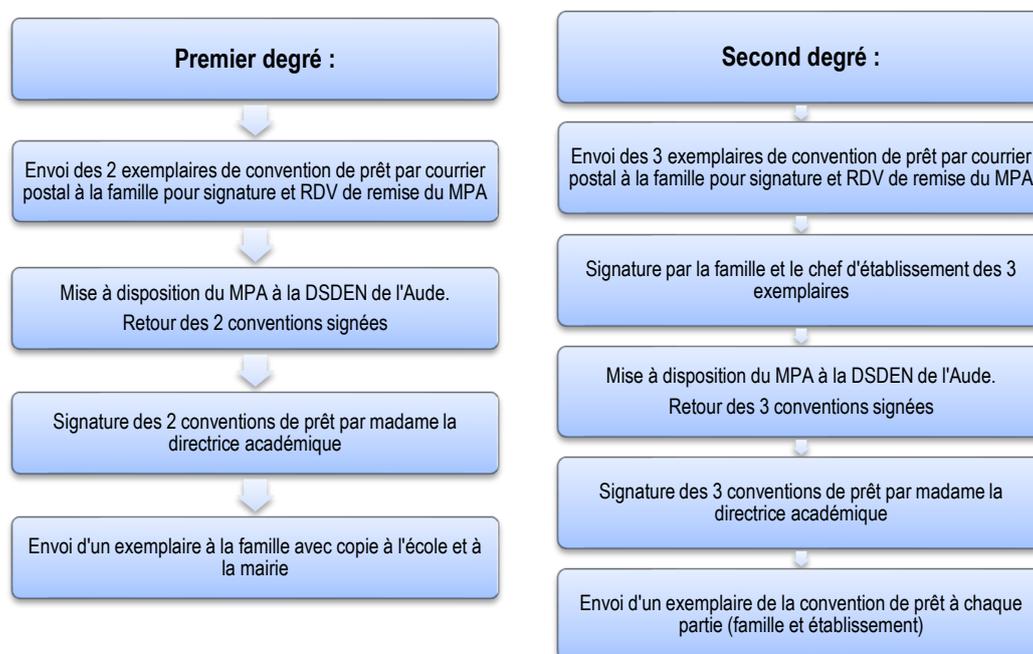
L'utilisation effective du matériel mis à disposition de l'élève est évaluée à chaque réunion de l'équipe de suivi de scolarisation et détaillée dans le GEVA-Sco. Il est vérifié que l'usage du MPA est réel et qu'il favorise la compensation du handicap, tout en permettant à l'élève d'acquérir son autonomie.

## Procédure de mise à disposition du MPA

Ce matériel pédagogique à usage individuel est mis à disposition de l'élève par les académies, dans le cadre d'une convention de prêt. Tant que l'élève est scolarisé dans la même académie et si la notification n'est pas échue, il peut conserver le matériel pédagogique adapté qui lui a été attribué.

Le service de coordination est destinataire de l'ensemble des notifications de MPA.

Les familles doivent se rapprocher du service afin que ce dernier puisse la rendre effective : commande du MPA, préparation du matériel et rédaction de la convention de prêt.



## Convention de prêt

Le matériel reste la propriété de l'éducation nationale.

Il est prêté pour la durée de la scolarité de l'élève dans le département, dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat, donc à l'exclusion des établissements médico-éducatifs, des établissements agricoles et des établissements privés hors contrat.

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire et est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Tout changement d'établissement doit être signalé au service gestionnaire afin que la convention de prêt soit modifiée par un avenant.

Un changement d'académie entraîne la résiliation de cette convention. Dans ce cas, le matériel prêté doit être restitué au service de coordination.

A l'entrée au lycée, si l'élève est doté d'un ordinateur par la région, le matériel doit être restitué. Cependant, un avenant à la convention de prêt peut être rédigé lorsque des logiciels spécifiques ont été notifiés par la MDPH.

Les étudiants handicapés inscrits en université relèvent d'un dispositif propre à l'université.

## Maintenance du MPA

La maintenance du fonctionnement des logiciels incombe à la famille de l'utilisateur.

S'il s'agit d'une défaillance matérielle dûment justifiée, la maintenance du bien est à la charge de l'Etat. Il est préférable que les familles s'assurent que la panne éventuelle est bien due à un souci matériel avant de le ramener à la DSDEN.

## Contact du service de gestion de MPA

[coordinationavs11@ac-montpellier.fr](mailto:coordinationavs11@ac-montpellier.fr) ☎ 04 68 11 57 69